

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2024-ESP-101

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre	Nom du projet : 80 - Câble Q&E SUD Numéro du projet : 2025-01-13f-00032 Numéro de la demande : 2025-00032-041-001
-------------------	---

MOTIVATION ou CONDITIONS

La DDTM 80 a saisi le CSRPN le 17/12/24, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par Eunetworks pour la création d'une chambre d'atterrage en liens avec la pose d'un câble transmanche Q&E Sud (fibre). Le dossier concerne une demande de destruction/déplacement d'une petite partie d'une population de Chou marin (*Crambe maritima*) plante protégée au titre de l'Article 1 de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale.

Ce dossier présente des convergences avec le dossier concernant la mise en œuvre des travaux en liens avec le PAPI Bresle-Somme-Authie sur le système d'endiguement des Bas-Champs. Il a notamment pu bénéficier du travail d'inventaire réalisé dans ce cadre et s'est nourri des échanges en liens avec le déplacement de Chou marin dans le cadre de ce dossier. Le dossier présente quelques approximations et erreur, notamment page 42 où il est indiqué : « La zone d'atterrage est à la limite d'une zone anthropisée (parking et accès) et renaturée (ou en voie de l'être avec la requalification du front de mer), sur laquelle des espèces de flore protégées (chou marin, glaucier jaune et silène maritime) ont été identifiées. » Seul le Chou marin est protégé, le Glaucier jaune et le Silène maritime ne sont pas protégés en Picardie. Le dossier a d'ailleurs fait l'objet d'une actualisation de la carte des individus impactés suites à un échange entre Biotope et la DDTM80, précisant ainsi le nombre et la localisation des pieds impactés.

Ainsi, considérant :

- Que l'inventaire initiale est suffisant et correctement réalisé,
- Que la séquence ERC a été correctement menée, notamment sur le plan de l'évitement et de la réduction, la compensation étant absente du dossier, mais le très faible impact du projet n'est pas de nature à induire une perte nette de biodiversité notamment du fait de la mesure d'accompagnement (déplacement, voir ci-dessous) et de la quasi-absence d'impact sur les habitats naturels (la surface des travaux liés à la chambre d'atterrage étant très limitée) ;
- Que seulement 2 individus vont être impactés et qu'ils vont faire l'objet d'une mesure de déplacement ;
- Que la population de Chou marin dans ce secteur est très importante (plusieurs milliers d'individus) et que les impacts cumulés avec les autres travaux liés au PAPI, notamment après les mesures de la séquence ERC et celles d'accompagnement seront minimales ;
- Et donc que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité des populations du Chou marin dans le secteur ;
- Que la mesure d'accompagnement visant au déplacement des deux individus a été correctement dimensionnée avec utilisation de pelleteuse et déplacement le jour même des deux rhizomes déplacés ;
- Qu'un suivi sera réalisé pour évaluer la reprise des individus déplacés.

J'émet un avis favorable à la demande de dérogation.

AVIS : **Favorable [X]** Favorable sous conditions [] Défavorable [] Tacite []

Fait le 17/01/2025 à Amiens

L'Expert délégué



Jean-Christophe Hauguel